



Décision de la commission administrative centrale du 20 janvier 2020 relative aux modalités d'administration et de gestion du domaine de Chantilly modifiée

La commission administrative centrale,

Vu la donation du duc d'Aumale du 25 octobre 1886 dont l'acceptation a été autorisée par décret du 20 décembre 1886,

Vu la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le règlement général de l'Institut de France approuvé par le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 modifié, et particulièrement les articles 23 et 35 à 38,

Vu le règlement financier de l'Institut de France, approuvé par décret n°2022-873-811 du 8 juin 2022,,

Vu l'avis du comité technique central de l'Institut de France et de l'Académie des sciences morales et politiques en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis du comité technique spécial de Chantilly en date du 3 décembre 2019,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La présente décision précise les modalités d'administration et de gestion du domaine de Chantilly (fondation d'Aumale), dans le respect des dispositions prévues par la donation du duc d'Aumale à l'Institut de France en date du 25 octobre 1886 et de ses codicilles et du règlement financier du domaine de Chantilly.

**Chapitre I
Les organes**

Article 2

Les organes du domaine de Chantilly sont, chacun pour les compétences qui lui sont attribuées par la présente décision, l'assemblée générale de l'Institut de France, la commission administrative centrale de l'Institut de France, le conseil d'administration du

domaine de Chantilly, le chancelier de l'Institut de France et l'administrateur général du domaine de Chantilly.

Conformément à la donation du duc d'Aumale, le collège des conservateurs est composé d'un membre de l'Académie française, président, d'un membre de l'Académie des beaux-arts et d'un membre d'une autre académie, désignés par l'Assemblée générale de l'Institut, dans les conditions fixées par le règlement particulier prévu à l'article 8. Il assure la haute surveillance du musée et des collections de tout genre et la direction générale du domaine du point de vue de l'art et de l'agrément.

Chapitre II

L'assemblée générale et la commission administrative centrale

Article 3

L'assemblée générale de l'Institut de France adopte le règlement financier relatif au domaine de Chantilly qui est soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Elle connaît des questions intéressant le domaine de Chantilly qui lui sont soumises par le bureau de l'Institut.

Elle délibère, sur avis de la commission administrative centrale, de l'acceptation des dons et legs destinés au domaine de Chantilly.

Elle entend les rapports de la commission administrative centrale relatifs au domaine de Chantilly et formule des observations à leur sujet.

Elle nomme les membres du collège des conservateurs.

Article 4

La commission administrative centrale adopte les règlements particuliers pris pour l'application de la présente décision et pour celle du règlement financier du domaine de Chantilly.

Elle approuve le plan pluriannuel de conservation et de développement de Chantilly préparé par le conseil d'administration.

Le cas échéant, elle fixe des conditions générales spécifiques de recrutement du personnel affecté au domaine de Chantilly, de leur rémunération et de leur situation. En l'absence de conditions spécifiques, les conditions générales adoptées par la commission administrative centrale pour le personnel de l'Institut de France s'appliquent au personnel en poste à Chantilly.

Elle autorise la conclusion des marchés, dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur aux seuils européens, et celle des concessions portant sur le domaine de Chantilly.

Elle approuve les transactions relatives au domaine de Chantilly.

Elle approuve le budget du domaine de Chantilly.

Elle autorise les actes de disposition pourtant sur des biens relevant du domaine de Chantilly, dans le respect de la donation du duc d'Aumale.

Chapitre 3

Le Conseil d'administration

Article 5

Le conseil d'administration du domaine de Chantilly comprend 12 membres.

- 6 membres de l'Institut de France :
 - le chancelier,
 - un représentant de chaque académie, désigné par celle-ci,
- Le directeur des patrimoines du ministère de la culture ou son représentant,
- Le maire de Chantilly ou son représentant,
- Le président du comité régional du tourisme des Hauts de France ou son représentant,
- 3 personnalités qualifiées choisies par la commission administrative centrale en raison de leur compétence dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie, du mécénat ou des politiques publiques d'investissement,

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelables.

Le chancelier de l'Institut préside le conseil d'administration.

Article 6

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du domaine de Chantilly, sous réserve des compétences de la commission administrative centrale et de l'assemblée générale de l'Institut de France. Il constitue la commission de Chantilly prévue par le règlement général de l'Institut de France.

Il arrête le budget du domaine de Chantilly dans les conditions prévues par le règlement financier du domaine.

Il est consulté par la commission administrative centrale sur toute question relative à l'administration du domaine de Chantilly.

Il prépare les règlements particuliers pris pour l'application du présent règlement en vue de leur adoption par la commission administrative centrale.

Il prépare, avec le collège des conservateurs, le plan pluriannuel de conservation et développement de Chantilly.

Il définit l'organisation des services du domaine de Chantilly et fixe par un règlement intérieur les règles générales de leur fonctionnement.

Il délibère des orientations de la gestion du domaine de Chantilly et en particulier des biens immobiliers et mobiliers qu'il contient.

Il propose à la commission administrative centrale pour approbation :

- Les baux de plus de 9 ans,
- Les ventes ou achats portant sur des immeubles

- Le plan de gestion de la forêt du domaine de Chantilly.

Il autorise la conclusion par l'administrateur général, des marchés et des autres contrats relatifs au domaine de Chantilly, dont le montant est inférieur aux seuils européens.

Il fixe les droits d'entrée dans les bibliothèques, musées et monuments du domaine de Chantilly ouverts au public ainsi que les droits d'exploitation et droits voisins.

Il détermine les conditions d'utilisation privative occasionnelle des dépendances du domaine de Chantilly.

Il soumet à la commission administrative centrale les propositions du collège des conservateurs relatives aux prix et délibère sur leur attribution.

Le conseil d'administration entend le rapport annuel du collège des conservateurs.

Les décisions du conseil d'administration et le procès-verbal des réunions sont communiqués à la commission administrative centrale avec les rapports faits au conseil.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président.

Les membres du collège des conservateurs participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur des services administratifs de l'Institut, le directeur des services financiers de l'Institut et des académies, l'administrateur général du domaine de Chantilly et le directeur du Musée Condé assistent aux réunions du conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

Le comptable secondaire de Chantilly assiste à la partie des délibérations portant sur des décisions budgétaires ou financières, lorsque sa présence est jugée nécessaire.

En fonction des sujets à l'ordre du jour, le président peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le quorum pour délibérer est fixé à 8, chaque membre du conseil d'administration pouvant recevoir délégation d'un autre membre empêché.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre IV Du collège des conservateurs et de la direction du Musée Condé

Article 8

Un règlement particulier, adopté dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 de la présente décision, fixe les conditions de nomination des membres du collège des conservateurs, dans le respect des dispositions prévues par la donation du duc d'Aumale approuvée par décret du 20 décembre 1886, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il délibère sur toutes les opérations d'ordre artistique relatives au domaine de Chantilly et aux acquisitions et prêts d'œuvres.

Il propose au conseil d'administration la création de prix et constitue le jury qui examine les candidatures aux différents prix. Il transmet ses propositions au conseil d'administration.

Le secrétariat du collège des conservateurs est assuré par le conservateur adjoint du Musée Condé, chargé de la surveillance et de la gestion du musée, dénommé directeur du Musée.

Le directeur du Musée Condé est nommé par le chancelier, sur proposition du collège des conservateurs et après avis de l'administrateur général. Il est choisi parmi les agents publics du corps des conservateurs généraux du patrimoine ou parmi les personnes spécialement qualifiées par leur compétence ou leur expérience pour exercer cette fonction.

Il dirige le Musée, dans le respect des compétences de l'Administrateur général telles que prévues au chapitre VI, et en prépare le projet scientifique et culturel. Il est responsable de la conservation, de la protection, de la restauration et de la présentation au public des collections inscrites sur les inventaires du musée et de ses annexes, ainsi que de l'étude scientifique de ces collections. Il concourt à l'élaboration du programme des expositions, des manifestations culturelles et des publications du Musée.

Chapitre V Du chancelier

Article 9

Le chancelier a autorité sur les services du domaine de Chantilly. Il veille à la préparation et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, la commission administrative centrale et le conseil d'administration au sujet du domaine de Chantilly.

Il veille au respect des conditions de la donation consentie à l'Institut par le duc d'Aumale.

Il représente l'Institut pour le domaine de Chantilly dans tous les actes de la vie civile et en justice pour tous les contentieux. Il délègue cette compétence à l'administrateur général du domaine.

Chapitre VI De l'administrateur général

Article 10

L'administrateur général du domaine de Chantilly est nommé par le chancelier de l'Institut sur proposition du conseil d'administration du domaine de Chantilly et après avis de la commission administrative centrale de l'Institut. Il est choisi parmi les agents publics de catégorie A ou parmi les personnes spécialement qualifiées par leur compétence ou leur expérience pour exercer cette fonction.

Il est placé sous l'autorité directe du chancelier.

Sous l'autorité du chancelier, l'administrateur général dirige les services du domaine de Chantilly.

Il est le représentant permanent sur place des autorités de l'Institut, et spécialement du chancelier. A ce titre, il assure la liaison de l'Institut avec les autorités locales et les organismes habilités par l'Institut à jouer un rôle à l'égard du domaine de Chantilly.

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale, de la commission administrative centrale et du conseil d'administration relatives au domaine de Chantilly.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration du domaine de Chantilly et en assure le secrétariat. Il peut être appelé à assister à la partie des réunions de la commission administrative centrale portant sur le domaine de Chantilly. Il y a voix consultative.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport portant sur les activités du domaine de Chantilly.

Il signe les contrats relatifs au domaine de Chantilly, après, le cas échéant, autorisation de la commission administrative centrale de l'Institut ou du conseil d'administration du domaine de Chantilly.

Il signe les baux de chasse et les autres baux d'une durée maximale de 9 ans.

Il est l'autorité responsable des marchés.

L'administrateur reçoit du chancelier des délégations de compétence ou de signature. Ces délégations sont portées à la connaissance de la commission administrative centrale et du conseil d'administration ; elles sont notifiées au comptable secondaire et au comptable principal ; elles sont publiées.

Article 11

L'administrateur général du domaine de Chantilly a, sur délégation du chancelier, autorité sur le personnel de l'Institut affecté au domaine de Chantilly.

Les agents de l'Institut de France en poste à Chantilly sont recrutés par le chancelier, sur proposition de l'administrateur général. La gestion administrative de ces agents est assurée par le directeur des services administratifs de l'Institut.

Article 12

L'administrateur général veille à l'entretien des bâtiments et à leur conservation. A cette fin, il prépare et met en œuvre les décisions et les contrats nécessaires.

En liaison étroite et permanente avec l'Office national des forêts, il conduit la gestion et la protection de la forêt ; il prépare le plan de gestion et surveille sa bonne exécution. Il prépare ou prend les mesures relatives à l'utilisation du domaine, entreprend les actions nécessaires pour en empêcher une utilisation anormale ; il élabore le plan de chasse, les baux de chasse, de pêche et leur adjudication.

Il informe le conseil d'administration des décisions prises.

Chapitre VII Dispositions financières

Article 13 - L'ordonnateur secondaire

L'administrateur général est ordonnateur secondaire pour le domaine de Chantilly.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport portant sur sa gestion financière.

Article 14 - L'agent comptable secondaire

L'agent comptable secondaire du domaine de Chantilly exerce les fonctions complètes d'agent comptable avec intégration des comptes du domaine de Chantilly dans les comptes de l'Institut de France.

Sa rémunération est fixée par la commission administrative centrale sur proposition du chancelier après avis du conseil d'administration du domaine de Chantilly.

Article 15 - Le suivi budgétaire

Le directeur des services financiers de l'Institut apporte, à la demande de l'administrateur général du domaine de Chantilly, son concours et ses conseils à toute opération ayant des incidences financières.

Sur proposition de conseil d'administration du domaine de Chantilly, et après avis du directeur des services financiers, un agent nommé par l'administrateur général et placé sous son autorité fonctionnelle, assure le suivi financier du domaine.

Il est chargé notamment de s'assurer de la soutenabilité budgétaire et de la régularité des actes d'engagement de dépenses de l'ordonnateur secondaire. Il assure une mission générale de vérification des engagements de dépenses et des titres de perceptions propres au domaine de Chantilly.

Article 16 - Le budget

Le budget propre du domaine de Chantilly est préparé par l'administrateur général du domaine de Chantilly avec le concours du directeur des services financiers et du directeur des services administratifs de l'Institut de France.

Il est arrêté par le conseil d'administration du domaine de Chantilly et approuvé par la commission administrative centrale de l'Institut de France dans les conditions fixées par le règlement financier de l'Institut de France et des académies.

Article 17 – Le contrôle interne budgétaire et comptable et l'audit interne budgétaire et comptable

Dans le cadre du dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable, mis en place selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Institut de France et des Académies, le conseil d'administration du domaine de Chantilly peut faire toute proposition à la commission administrative centrale.

Il peut également faire toute proposition dans le cadre de l'audit interne budgétaire et comptable mis en place selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Institut de France et des Académies.

Article 18 – Les états financiers

Les états financiers annuels sont soumis par l'administrateur général au conseil d'administration, qui les arrête, après avoir pris connaissance du rapport de l'agent comptable secondaire et l'avoir entendu. Ils sont accompagnés d'un rapport de gestion établi par l'administrateur général du domaine pour l'exercice écoulé. Ils sont transmis à la commission administrative centrale.

Sur la base des états qu'il a arrêtés, le conseil d'administration propose à la commission administrative centrale d'affecter le résultat net comptable ».

Chapitre VIII Dispositions finales

Article 19

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le chancelier
de l'Institut de France

Le président
de la commission administrative centrale

Xavier DARCOS

Erik DESMAZIÈRES